

FAMILLE & PERSONNE



Dans ce numéro

- # Procédure civile
- #Droit international et de l'Union européenne
- #Responsabilité

#PROCÉDURE CIVILE

Quand cour d'appel et juge des tutelles entrent en concurrence

En dépit de l'appel interjeté à l'encontre d'une décision du juge des tutelles, ce dernier demeure compétent pour prendre toute nouvelle décision nécessaire à la préservation des droits et intérêts de la personne protégée. Cette nouvelle décision ne prive pas d'objet le recours qui avait été formé.

Par la décision rapportée, la Cour de cassation censure un arrêt de la cour d'appel de Versailles qui avait déclaré sans objet l'appel formé contre une ordonnance du juge des tutelles rendue le 11 octobre 2018. Cette ordonnance avait confirmé un tuteur dans ses fonctions, alors qu'une nouvelle décision avait été prise le 23 mai 2019 par ce juge pour renouveler la mesure de tutelle pour soixante mois, sans changement de tuteur.

Rappelons que, sauf si la loi en dispose autrement, les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille sont susceptibles d'appel (art. 1239 du code de procédure civile). La cour d'appel peut alors, même d'office, substituer une décision nouvelle à celle du juge des tutelles ou à la délibération du conseil de famille (art. 1246). Toutefois, parallèlement, le juge des tutelles et le conseil de famille demeurent compétents pour prendre toute décision ou délibération nécessaire à la préservation des droits et intérêts de la personne protégée (art. 1246, al. 2) — ce qui permet d'assurer la continuité des mesures de protection, susceptibles d'évoluer à tout moment. Mais l'appel dirigé contre la décision du juge des tutelles ou la délibération du conseil de famille est-il privé d'objet lorsque cet organe rend, après que le recours a été exercé, une nouvelle décision ou une nouvelle délibération ayant le même objet ?

La réponse de la haute juridiction est limpide : « lorsque le juge prend, postérieurement à la décision frappée d'appel, une nouvelle décision, portant sur le même objet, celle-ci ne se substitue pas à la première et ne rend pas le recours sans objet ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, 7 juill. 2021, n° 20-12.236

#DROIT INTERNATIONAL ET DE L'UNION EUROPÉENNE

• Retour immédiat de l'enfant victime d'un enlèvement international

La Cour de cassation revient ici sur la question du déplacement d'un enfant, d'un État vers un autre, par l'un de ses parents malgré l'opposition de l'autre et l'existence d'un droit de garde commun.

En août 2018, un enfant naît en Allemagne et conformément au droit allemand, les parents souscrivent une déclaration d'exercice conjoint de l'autorité parentale. Un an plus tard, la mère s'installe en France avec l'enfant, malgré l'opposition du père. Celui-ci saisit alors l'autorité centrale allemande d'une demande de retour de l'enfant en Allemagne. Parallèlement, le ministère public assigne en France la mère devant un juge aux affaires familiales afin que soit ordonné le retour de l'enfant, sur le fondement des dispositions de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et des dispositions du règlement Bruxelles II bis n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. La mère s'oppose à ce retour, faisant notamment valoir qu'une décision allemande du 6 mars 2020 a transféré provisoirement le droit de résidence de l'enfant à son bénéfice, de sorte que le père a été privé

→ Civ. 1^{re}, 8 juill. 2021, n° 21-13.556 **→**

de sa faculté de décider du lieu de vie de l'enfant et a perdu sa qualité de gardien, et qu'il ne peut donc plus exiger le retour de l'enfant en Allemagne. Son argumentation n'emporte toutefois pas l'adhésion des juges. Ceux-ci ordonnent ainsi le retour de l'enfant en relevant que sa résidence habituelle était située en Allemagne, que l'autorité parentale était conjointe et que la mère était venue en France avec l'enfant malgré l'opposition du père. En cas d'autorité parentale conjointe, en effet, l'un des parents qui n'a pas le droit de garde exclusif ne peut pas modifier unilatéralement le lieu de la résidence habituelle de l'enfant, en l'absence de consentement de l'autre parent. Du reste, la mère ne pouvait pas ici justifier le déplacement de l'enfant en août 2019 par une décision du juge allemand postérieure, du mois de mars 2020, modifiant le droit de résidence, en tout état de cause seulement provisoirement.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#RESPONSABILITÉ

• Perte d'assistance bénévole du conjoint décédé, préjudice sexuel et solidarité nationale

Dans l'arrêt commenté, la Cour de cassation précise, s'agissant de la perte d'assistance bénévole du conjoint décédé et du préjudice sexuel, quels sont les préjudices subis par la victime par ricochet indemnisables au titre de la solidarité nationale.

Une femme victime d'un AVC a dû bénéficier de l'implantation d'un stimulateur cardiaque, puis a subi un drainage péricardique. Celui-ci a entraîné des complications, causant chez la patiente un taux d'incapacité permanente partielle de 90 %. Aussi a-t-elle saisi d'une demande d'indemnisation la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, laquelle a estimé que l'indemnisation des préjudices devait être mise à la charge de la solidarité nationale sur le fondement de l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique. La victime étant décédée par la suite, ses proches ont poursuivi la demande en indemnisation. Soutenant que le décès de leur épouse et mère était consécutif à l'accident médical non fautif grave dont elle a été victime, ils ont assigné en indemnisation l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM). La cour d'appel de Paris a condamné l'ONIAM au paiement de diverses indemnités, dont une rente viagère au titre du préjudice économique subi par le mari de la victime en raison de la privation de l'assistance bénévole fournie par son épouse, ainsi que la somme de 5 000€ au titre de son préjudice sexuel subi par ricochet. Ceux-ci constituent-ils toutefois des préjudices ouvrant droit à réparation par la solidarité nationale ?

La Cour de cassation répond, d'une part, que la perte, pour le veuf, de l'assistance quotidienne de son épouse dans les tâches ménagères consécutive du décès de celle-ci constitue bien un préjudice économique indemnisable au titre de la solidarité nationale.

Elle énonce toutefois, d'autre part, que le préjudice sexuel peut être éprouvé par ricochet par le conjoint de la victime directe, mais qu'il convient de distinguer deux hypothèses : celle du préjudice éprouvé du vivant de la victime directe et celle du préjudice éprouvé à la suite du décès de cette dernière. Les hauts magistrats rappellent ainsi que dans le premier cas, aucune réparation n'est due au titre de la solidarité nationale. Le préjudice sexuel de la victime par ricochet n'est indemnisable qu'en cas de décès de la victime directe et il doit alors se rattacher au préjudice d'affection de la victime par ricochet. Autrement dit, le préjudice sexuel de l'époux consécutif au décès de la victime directe ne peut être indemnisé de manière autonome. En l'espèce, l'époux ayant également obtenu une indemnisation au titre du préjudice d'affection, une telle indemnisation de son préjudice sexuel est donc exclue, car elle ferait courir le risque d'une double indemnisation contraire au principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime.

→ Civ. 1^{re}, 30 juin 2021, n° 19-22.787

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.